

Délibération du conseil municipal

Du 27 janvier 2012

n° 12

page 1/2

Rapporteur : **Madame Anne Florence BOURAT**

**OBJET : Participation financière de la commune de Châtellerault aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association. Année scolaire 2011/2012**

Mesdames, Messieurs,

*Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education.*

*Les communes prennent alors en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.*

*Depuis la signature du contrat d'association, la commune de Châtellerault participe aux dépenses de fonctionnement des écoles privées (Saint-Gabriel, Saint Henri et Sainte-Thérèse), à hauteur d'un forfait par élève domicilié sur Châtellerault, calculé, selon la loi, sur la base du coût d'un élève de l'enseignement public.*

*Un acompte est versé chaque année en septembre de l'année N, et le solde en début d'année N+1 sur la base des effectifs constatés au 1er janvier de l'année N+1.*

\* \* \* \* \*

**VU** le code de l'éducation, notamment les articles L 212-8, L 442-5 et L 442-9 ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ;

**VU** la délibération n° 34 du conseil municipal du 29 septembre 2011 relative au versement de l'acompte de la participation financière de la ville de Châtellerault aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour l'année 2011/2012,

**CONSIDERANT** que la commune doit verser la participation due aux écoles privées sous contrat d'association concernant les élèves domiciliés à Châtellerault ;

**CONSIDERANT** que le calcul du forfait par élève s'établit selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat sur la base du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques de Châtellerault et en distinguant les élèves de maternelle des élèves d'élémentaire ;

**Délibération du conseil municipal****Du 27 janvier 2012****n° 12****page 2/2**

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de maintenir le montant du forfait élève versé aux écoles privées au titre de l'année scolaire 2011/2012 ;
- de verser le solde de la participation aux écoles privées pour l'année scolaire 2011/2012, sur la base des effectifs scolaires au 1er janvier 2011, étant entendu qu'un acompte a été versé en septembre 2011.

	ST GABRIEL		ST HENRI		STE THERESE	
	Mat.	Elem.	Mat.	Elem.	Mat.	Elem.
Nb.élèves au 1er janvier 2012 .....	69	143	73	90	69	79
Montant du forfait élève .....	827,03 €	747,01 €	827,03 €	747,01 €	827,03 €	747,01 €
TOTAL .....	57 065,07 €	106 822,43 €	60 373,19 €	67 230,90 €	57 065,07 €	59 013,79 €
Acompte versé en septembre 2011	13 095,00 €	27 181,00 €	14 483,00 €	17 658,00 €	13 491,00 €	15 872,00 €
SOLDE .....	43 970,07 €	79 641,43 €	45 890,19 €	49 572,90 €	43 574,07 €	43 141,79 €

La dépense sera imputée sur le compte 6558 – contributions obligatoires, du budget de la commune.

Pour : **28**

Majorité + M. Michaud, Mme Daydet

Contre : **0**

Abstentions : **6**

Mme Aumon (1 pouvoir M. Cibert) Mme Barrault, M. Monauray, M. Gratteau, Mme Vacheron

Certifiée exécutoire

Par le maire de la commune de Châtellerault

Transmis à la sous préfecture, le 01/02/2012 N° 548

Publié au siège de la Mairie, le 31/01/2012

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Emmanuelle ADAM

Mme ROUSSENQUE n'a pas pris part à la délibération en application de l'article L 21-31-11 du code général des collectivités territoriales